

AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES DE LA METEOROLOGIE
DANS LES DETACHEMENTS DE L'ARMEE DE L'AIR

- Arrêté du 18 Mai 1953 -

Art.1er - A partir de la promulgation de la loi n° 52-351 du 31 Mars 1952, les candidats aux emplois du corps des ingénieurs de la Météorologie et des corps métropolitains des ingénieurs des travaux météorologiques et des adjoints techniques de la Météorologie devront s'engager à servir, le cas échéant, cinq années dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air.

Les fonctionnaires qui à la date de promulgation de la loi susvisée appartiennent aux différents corps de la Météorologie peuvent, s'ils sont volontaires, être affectés aux détachements de l'armée de l'air.

Art.2 - Les fonctionnaires de la Météorologie sont affectés dans les détachements de l'armée de l'air en fonction des besoins exprimés par le ministre de la défense nationale (secrétaire d'Etat à l'Air) dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel prévu à l'article premier de la loi n° 52-351 du 31 Mars 1952.

Art.3 - Les affectations sont prononcées pour une durée qui en principe ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Toutefois, la durée minima de deux ans peut être réduite au temps nécessaire pour compléter l'engagement de cinq ans auquel sont tenus les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article premier du présent arrêté, ou pour atteindre les limites d'âge fixées à l'article 5 du présent arrêté.

D'autre part, les affectations peuvent être, sur la demande des intéressés, renouvelées au delà de cinq ans par périodes successives d'un au moins.

Art.4 - Les affectations ou les renouvellements d'affectations sont prononcés par arrêté interministériel du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou du ministre de la France d'Outre-Mer, suivant le cas, et du secrétaire d'Etat à l'air.

Cet arrêté détermine la durée de l'affectation et la concordance entre le grade détenu par l'intéressé dans le corps technique de la Météorologie auquel il appartient et un des grades de la hiérarchie militaire, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 4 (deuxième alinéa) de la loi n° 52-351 du 31 Mars 1952.

Art.5 - Les fonctionnaires de la Météorologie ne peuvent servir dans les détachements de l'armée de l'air au delà de la limite d'âge des officiers du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) ou des sous-officiers du corps du personnel non navigant du service général dont le grade correspond à leur grade civil.

Art.6 - Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air peuvent être rappelés dans leur corps d'origine par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par le ministre de la France d'Outre-Mer après accord du ministre de la défense nationale (secrétaire d'Etat à l'air) dans les cas suivants :

Situation déficitaire des effectifs dans le département d'origine du fonctionnaire détaché;

Exécution de travaux ou d'expériences nécessitant l'emploi de fonctionnaires détachés dans l'armée de l'air qui par leurs connaissances ou leur spécialisation sont particulièrement qualifiés pour la réalisation de ces travaux.

Ces rappels peuvent être définitifs ou temporaires; ils ne peuvent avoir lieu avant la fin de la première année du détachement.

Les fonctionnaires faisant l'objet d'un rappel temporaire cessent, pendant la durée de ce rappel, de faire partie des détachements de l'armée de l'air.

Art.7 - Les fonctionnaires de la Météorologie Nationale ou du service de la Météorologie de la France d'Outre-Mer qui sont affectés dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air peuvent être remis à la disposition de leur département d'origine par le secrétaire d'Etat à l'air après accord des départements ministériels intéressés dans les cas ci-après :

- a) Aptitude physique insuffisante;
- b) Faute professionnelle grave ayant entraîné une sanction;
- c) Faute contre l'honneur ou la discipline ayant entraîné une sanction;
- d) Maladie ayant l'attribution d'un congé de longue durée;
- e) Réduction des effectifs de l'armée de l'air.

Art.8 - Les fonctionnaires placés en disponibilité cessent de faire partie des détachements de météorologie de l'armée de l'air.

Art.9 - Les fonctionnaires de la Météorologie affectés dans l'armée de l'air sont pendant toute la durée de leur affectation soumis au régime défini par la loi n° 52-351 du 31 Mars 1952. Ils sont tenus de suivre les grandes unités ou les formations auprès desquels ils sont détachés si le lieu de stationnement de celles-ci est modifié définitivement ou momentanément par décision du secrétaire d'Etat à l'air.

REGIONS AERIENNES

1ère Région - DIJON (Côte-d'Or). Tél. 41-95.

Commandant de Région : Général de CHASSEY.

2ème Région - PARIS, 35, rue Saint-Didier. Tél.: PAS. 03-20

Commandant de Région : Général LAUZIN.

3ème Région - BORDEAUX (Gironde). Tél. 62-15.

Commandant de Région : Général BASSET.

4ème Région - AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône). Tél. 19-01
Commandant de Région : Général DECHAUX.

5ème Région - ALGER (Algérie).
Commandant de Région : Général FRANDON.

PREPARATION MILITAIRE "AIR"

Certificat de préparation militaire aux emplois
d'une spécialité de l'Armée de l'Air

Les Sections "Cadre-Air" ci-dessous préparent à l'obtention du certificat préparation militaire. Les titulaires de ce certificat sont assurés d'effectuer leur service dans l'Armée de l'Air.

Première Région Aérienne

Section cadre air n° 560 : Quartier Lecourbe, STRASBOURG (Bas-Rhin).
561 : Caserne Thiry, NANCY (Meurthe-et-Moselle).
562 : Caserne Forgeot, CHALON-SUR-MARNE (Marne).
570 : Caserne LYAUTEY, Besançon (Doubs).
571 : Caserne Pittie, NEVERS (Nièvre).
572 : Caserne Carnot, CHALON-SUR-SAONE (S. et Loire).

Deuxième Région Aérienne

Section cadre Air n° 511 : Fort de Noisy, ROMAINVILLE (Seine).
512 : Caserne des Grandes-Ecuries, VERSAILLES (S. & Q).
513 : Caserne Nansouty, CHARTRES (Eure-et-Loir).
520 : Caserne Négrier, LILLE (Nord).
521 : Caserne Schramme, ARRAS (Pas-de-Calais).
522 : Caserne Philippon, ROUEN (Seine-Inférieure).
523 : Caserne Therenin-d'Ame, LAON (Aisne).
524 : Citadelle, AMIENS (Somme).
530 : Quartier du Colombier, RENNES (Ille-et-Vilaine).
531 : Quartier Delestraint, VANNES (Morbihan).
532 : Quartier Mollinet, NANTES (Loire-Inférieure).
533 : Caserne Mangin, LE MANS (Sarthe).
534 : Caserne Claude-Decaen, CAEN (Calvados).

Troisième Région Aérienne

Section cadre Air n° 540 : Caserne Boudet, BORDEAUX (Gironde).
541 : Caserne de la Visitation, LIMOGES (H.Vienne).

- n° 542 : Caserne Baraguay-d'Hilliers, TOURS (I. et L.).
543 : Quartier Fayolle, ANGOULEME. (Charente).
550 : Caserne Bernadotte, PAU (Basses-Pyrénées).
541 : Caserne Pomponne, MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).
552 : Caserne Niel, TOULOUSE (Haute-Garonne).

Quatrième Région Aérienne

- Section n° 553 : Caserne Laperine, CARCASSONNE (Aude).
Cadre Air 580 : Port Lamothe, LYON (Rhône).
581 : Caserne Hoche, GRENOBLE (Isère).
582 : Caserne d'Assas, CLERMONT-FERRAND (P. de D.).
583 : Caserne Rullière, SAINT-ETIENNE (Loire).
590 : Caserne Du Muys, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).
591 : Caserne Grossetti, MONTPELLIER (Hérault).
592 : Caserne Auvare, NICE (Alpes-Maritimes).

Cinquième Région Aérienne

- Section n° 600 : Caserne d'Orléans, ALGER (Algérie).
Cadre Air 601 : 8, Avenue des Hérons, RABAT (Maroc).
602 : Caserne Faidherbe, TUNIS (Tunisie).

Centres Régionaux Pré Militaires "Air"

- Etat-Major 1ère Région aérienne, DIJON (Côte-d'Or).
2ème Région aérienne, PARIS (Seine).
3ème Région aérienne, BORDEAUX (Gironde).
4ème Région aérienne, AIX-EN-PROVENCE (B. du R.).
5ème Région aérienne, ALGER (Algérie).
Air-Algérie, ALGER (Algérie).
Air-Maroc, RABAT (Maroc).
Air-Tunisie, TUNIS (Tunisie).